

RAPPORT D'ÉVALUATION

Du Conseil de l'Économie sociale

sur l'exécution du décret du 20 novembre
2008 relatif à l'économie sociale

2019

Sommaire

Introduction	3
Présentation du CWES	4
Historique.....	4
Missions	5
Composition.....	5
Activités 2019.....	7
1 Avis.....	7
2 Les faits marquants pour l'économie sociale en 2019.....	7
3 Evaluation des dispositifs et projets pilotes.....	7
3.1 Les entreprises d'insertion	7
3.2 Les I.D.E.S.S	27
3.3 La SOWECSOM	28
3.4 Les entreprises de travail adapté (ETA).....	29
3.5 Les entreprises de réutilisation agréées	31
GLOSSAIRE.....	33

Introduction

Le Conseil wallon de l'économie sociale (CWES) a été institué sur base du Décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

Il a pour mission de remettre des avis sur toute matière relative à l'économie sociale.

Le CWES est tenu de remettre annuellement au Gouvernement un rapport d'évaluation globale sur l'exécution du décret et des dispositifs ou actions et projets spécifiques (article 4, 3^o Décret).

Par économie sociale, le décret du 20 novembre 2008 entend « *les activités économiques productrices de biens ou de services, exercées par des sociétés, principalement coopératives et/ou à finalité sociale, des associations, des mutuelles ou des fondations, dont l'éthique se traduit par l'ensemble des principes suivants :*

- 1^o *finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit;*
- 2^o *autonomie de gestion;*
- 3^o *processus de décision démocratique;*
- 4^o *primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.*

Par son action, elle permet d'amplifier la performance du modèle de développement socio-économique de l'ensemble de la Région wallonne et vise l'intérêt de la collectivité, le renforcement de la cohésion sociale et le développement durable. »

Le présent rapport d'évaluation porte donc sur l'économie sociale ainsi définie et sur les dispositifs ou actions et projets spécifiques cités à l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, à savoir :

- 1^o le décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des **entreprises d'insertion** ;
- 2^o le décret du 27 mai 2004 relatif aux **agences-conseils en économie sociale**;
- 3^o le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé « **I.D.E.S.S.** »;
- 4^o le champ d'intervention de la Société wallonne d'Economie sociale marchande, en abrégé : « **SOWECSOM** » tel qu'il est précisé par le Gouvernement;
- 5^o le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment l'article 24, et les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées et du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les **entreprises de travail adapté (ETA)** sont agréées et subventionnées.

Présentation du CWES

Le Conseil wallon de l'économie sociale a pour mission de remettre des avis sur toute matière relative à l'économie sociale.

Il rassemble des représentants d'entreprises d'économie sociale, des interlocuteurs sociaux wallons et des représentants de la Direction de l'Economie sociale du SPW Economie, Emploi, Recherche.

La représentation au sein de cette instance est régie par le décret du 20 novembre 2008 (article 5§1^{er}).

Le secrétariat est assuré par des agents du CESE Wallonie.

1. Historique

Le Conseil wallon de l'économie sociale a été créé sur base des articles 4 et 5 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

Il succède au CWESMa, le Conseil wallon de l'économie sociale marchande.

Les premiers membres du Conseil wallon de l'économie sociale ont été désignés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 février 2009 portant désignation des membres effectifs et suppléants du Conseil wallon de l'Economie sociale.

Il a été officiellement installé le 16 mars 2009, en présence du Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine, Monsieur Jean-Claude Marcourt.

Les membres actuels ont été nommés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 portant désignation de membres effectifs et suppléants du Conseil wallon de l'Economie sociale. De nouveaux membres ont été désignés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 portant désignation de membres effectifs et suppléants du Conseil wallon de l'économie sociale (M.B. 11.05.2018).

Missions

La mission principale du CWES est de remettre, sur demande ou d'initiative, des avis au Gouvernement wallon sur toute matière relative à l'économie sociale.

Par ailleurs, il est chargé de remettre au Gouvernement des avis sur la mise en œuvre d'actions et de projets spécifiques s'ils ont une certaine ampleur en termes de budget, de nombre d'entreprises d'économie sociale concernées et de ressort territorial conformément à l'article 2 du décret.

Enfin, le CWES est tenu de remettre annuellement au Gouvernement un rapport d'évaluation globale sur l'exécution du décret et des dispositifs ou actions et projets spécifiques.

Composition

Le Conseil comporte 20 membres effectifs et 20 membres suppléants répartis de la manière suivante :

- Quatre membres (2 effectifs et 2 suppléants) représentant les organisations représentatives des employeurs.
- Quatre membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.
- Huit membres représentant les entreprises d'économie sociale.
- Deux membres représentant les Services du Gouvernement wallon.
- Deux experts qui enseignent dans une université ou une haute école possédant une expertise en économie sociale.

Seuls les représentants des interlocuteurs sociaux et des entreprises d'économie sociale ont voix délibérative.

Le Président et le Vice-président du CWES sont choisis parmi les membres du CWES.

Le Président du CWES est M. Sébastien PEREAU (secteur Economie sociale) jusqu'au 20 janvier 2021¹.

Assemblée plénière

Le fonctionnement du Conseil est régi par un R.O.I. approuvé par le Gouvernement wallon. Le Conseil se réunit généralement une fois par mois et au minimum six fois par an.

Groupes de travail

Le CWES peut constituer des groupes de travail à l'occasion d'une thématique spécifique. Les membres sont désignés par l'assemblée plénière.

¹ Le mandat de M. S. PEREAU a été repris par M. D. MORRIER (secteur de l'économie sociale) qui assure la présidence jusqu'au 11.05.2023

Composition de la Commission au 31.12.19

Président : Sébastien PEREAU

Secrétaire : Corneille FRANSEN

Secrétaire adjoint : Anne GUILLICK

Secrétaire administrative : Dominique GATHON

Composante	Membre effectif.ve	Membre suppléant.e
<i>Avec voix délibérative</i>		
Organisations représentatives des employeurs	Jean de LAME (UWE) David PISCICELLI (UCM) Stéphane EMMNUELIDIS (UNIPSO) Dominique VAN de SYPE (UNIPSO)	Laetitia DUFRANE (UWE) Clarisse RAMAKERS (UCM) Frédéric CLERBAUX (UNIPSO) Sognia ANGELOZZI (UNIPSO)
Organisations représentatives des travailleurs	Gianni INFANTI (FGTB) Dimitri COUTIEZ (FGTB) François SANA (CSC) Christian PETERS (CSC)	Benoit SIMONET (FGTB) Stéphane BELTHAZAR (FGTB) Philippe YERNA (CSC) Anh Thuong HUYNH (CSC)
Représentants de l'économie sociale	Vanessa BENVISSUTO Sébastien CASSART Christine CORADOSSI Didier GOETGHEBUER Caroline KER Frédérique KONSTANTATOS Sébastien PEREAU (Concertes) Dominique NOTHOMB	Xavier ROBERTI Liliane LEBON Ann PAQUET Valérie GALLOY François XHAARD (RES) Bernard BAYOT Bénédicte SOHET (Concertes) Dorine MUCOWINTORE
<i>Avec voix consultative</i>		
Président	Sébastien PEREAU	
Vice-Président-e	Bénédicte SOHET	
Administration (SPW, Direction de l'Economie sociale/ SPW Economie, Emploi, Recherche)	Frédéric RASSON Luc VANDENDORPE	Maïté BIELEN Laurent VERBAUWHEDE

Activités 2019

Au cours de l'année 2019, le CWES s'est réuni à 4 reprises : les 10 janvier, 28 janvier, 28 octobre et 18 novembre.

1 Avis

- **Avis n°29** sur l'avant-projet de décret portant subventionnement des opérateurs de stimulation de l'économie et de l'économie sociale.

2 Les faits marquants pour l'économie sociale en 2019

- Tout au long de l'année, la réforme de la mesure APE a continué à occuper l'actualité. Ce dispositif étant utilisé dans le cadre de l'économie sociale, sa réforme impactera certains acteurs de l'économie sociale.
- Au niveau fédéral, la réforme du code des sociétés a continué à avancer. Là aussi, les impacts potentiels pour les entreprises d'économie sociale sont nombreux : réforme de la société coopérative, réforme de la société à finalité sociale ...

3 Evaluation des dispositifs et projets pilotes

3.1 Les entreprises d'insertion

Pour réaliser cette évaluation, le CWES est reparti des rapports d'évaluation des années précédentes et il a complété et amendé son évaluation de la manière suivante :

- tous les membres du CWES ont été invités à faire part de différentes informations :
 - toute information quantitative et qualitative sur les dispositifs qu'ils posséderaient ;
 - les problématiques qui posent question par rapport à ces dispositifs au sein de leurs organisations ;
 - tout élément d'évaluation dont ils souhaitent faire part par rapport à ces dispositifs ;
 - les points et pistes de travail pour l'avenir.
- l'Administration wallonne a été sollicitée afin de transmettre les informations dont elle dispose et qui peuvent appuyer les membres dans le cadre de la rédaction de ce rapport ;
- enfin, la Commission consultative et d'agrément des entreprises de l'économie sociale² a été mobilisée pour transmettre :
 - les problématiques et autres enseignements que la Commission retire de l'étude des dossiers de demande ou de renouvellement d'agrément, des rapports d'activités, des procédures de retrait ou de suspension pour chacun des dispositifs (EI, IDESS, Agences- conseils) ;
 - les informations relatives au nombre de demandes d'agrément ainsi que les raisons des disparitions d'agrément (arrêt d'activités, non-renouvellement, retrait).

Toutes ces informations ont été rassemblées et compilées par le secrétariat.

Un projet de rapport a été rédigé sur cette base et présenté pour discussion aux membres.

² cf. Rapport d'activités 2019 de la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale.

Définition

Il s'agit d'une personne morale constituée sous la forme d'une société commerciale à finalité sociale ayant comme but social l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer en recourant à une activité productrice de biens et/ou de services en région de langue française.

Une subvention dégressive est accordée à l'E.I. pour chaque travailleur du groupe-cible. Elle vise à compenser le différentiel de productivité des travailleurs en insertion.

Enfin, une subvention peut être octroyée pour l'engagement d'un accompagnateur social des travailleurs du groupe-cible (travailleurs défavorisés et travailleurs gravement défavorisés).

Base légale

Depuis le 30 juin 2017 :

- le décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion ;
- l'AGW du 24 mai 2017 portant exécution du décret.

La réglementation relative aux entreprises d'insertion

Le décret du 20 octobre 2016 est composé de 2 parties.

La première partie entend accueillir les projets qui étaient anciennement reconnus par le fédéral comme les entreprises d'insertion fédérales et/ou projets pilotes et expériences innovantes en économie sociale.

La reconnaissance comme « Initiatives d'Economie sociale » - « IES », se distingue de deux manières par rapport aux anciennes législations fédérales :

- le critère d'encadrement est modifié. Les projets ne doivent plus se conformer au quota de 10% de personnel chargé d'assurer l'insertion des travailleurs peu qualifiés qu'ils embaucheront mais « *devront pouvoir démontrer [...qu'ils] proposent un encadrement technique, formatif et social approprié aux travailleurs peu qualifiés* ».
- les projets devront comporter un projet économique, c'est-à-dire assurer la fabrication de biens ou la prestation de services, et les proposer à la vente.

Les SCRL, les SA, les SPRL doivent satisfaire les critères d'entreprises à finalité sociale afin d'être éligibles à l'agrément.

La deuxième partie du décret concerne les Entreprises d'Insertion et reprend les orientations générales et les principaux critères repris dans le décret de 2012.

Outre un objectif de simplification administrative par une diminution du nombre de critères à vérifier, tout en garantissant la finalité sociale des projets, le décret cité supra vise à tenir compte des dernières évolutions de la réglementation européenne en matière d'aides d'état (et, plus spécialement, le RGEC 2014). Dans ce cadre, le délai d'inoccupation pour les Travailleurs gravement défavorisés est ramené de 24 à 12 mois.

Depuis 2018, la Wallonie est compétente pour agréer les « Initiatives d'Economie sociale » proposées par des CPAS, des asbl et des SFS et qui mettent à l'emploi des travailleurs peu qualifiés, en ce compris des travailleurs sous statut SINE ou article 60 « à subvention majorée ».

De plus, les IES organisées en SFS qui proposent une activité économique (production de biens ou de services) et ont un but social d'insertion durable et de qualité de travailleurs défavorisés, ou gravement défavorisés, peuvent solliciter un agrément en tant qu'entreprise d'insertion et bénéficier des aides et des soutiens qui y sont liés.

Le Décret de 2017 a généré une nouvelle forme de subvention pour les entreprises d'insertion : la subvention pour la mise en œuvre des principes de l'économie sociale. Cette subvention s'élève à 30.000 EUR maximum par an. Son octroi est fondé sur 3 éléments :

- l'évolution de l'effectif (en nombre moyen de travailleurs salariés, calculé en équivalents temps plein, ayant travaillé au sein de l'entreprise d'insertion agréée) ;
- la mise en place d'un processus participatif ;
- la politique d'affectation des bénéficiaires qui tend à se rapprocher le plus possible du but social de l'entreprise.

L'année 2019

L'année 2019 a été celle des renouvellements d'agrément à durée indéterminée pour la majorité des entreprises d'insertion agréées. Ces renouvellements d'agrément ont fait l'objet d'auditions systématiques des entreprises concernées par la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale afin de faire le point sur leur situation, de mettre en lumière les éventuels problèmes et les bonnes pratiques, afin d'assurer un suivi plus adéquat pour la suite.

Eléments budgétaires

Le budget général pour l'économie sociale en 2019³ (programme 18.15) s'élevait à 21.412.000 € en crédits d'engagement.

Les budgets finançant les entreprises d'insertion sont inscrits sur les allocations de base 31.01 (Subvention des entreprises d'insertion) et 31.08 (Subvention complémentaire d'entreprises d'insertion) du programme 15 de la division organique 18.

Eléments chiffrés

Les chiffres fournis par l'**Administration**, pour l'année 2019, sont les suivants :

- Entreprises d'insertion :
 - montants engagés : 12.443.000,00 € ;
 - montants liquidés : 12.924,92 € ;
 - 98 EI agréées en activité ;
 - travailleurs Défavorisés (TD) : 403 ;
 - travailleurs Gravement Défavorisés (TGD) : 322 ;
 - travailleurs anciennement subventionnés et ayant touché l'ensemble de leur subvention : 3.815.
- Agences conseil :
 - montants engagés : 292.000,00 € ;
 - montants liquidés : 292.000,00 € ;
 - 6 agences-conseil en économie sociale agréées en activité.
- IDESS :
 - montants engagés : 3.640.000,00 € ;
 - montants liquidés : 3.640.000,00 € ;
 - 64 IDESS en activité ;
 - 318 ETP engagés dans les IDESS, dont 166 SINE et 153 art.60§ en 2019.

³ http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2018_2019/BUDGET/budo2.pdf - page 147/189.

- Entreprises de réutilisation agréées :
 - montants engagés : 287.000,00 € ;
 - montants liquidés : 468.648,30 € ;
 - 17 entreprises de réutilisation agréées en activité.
- Projets pilotes :
 - montants engagés : 5.194.898,87 € ;
 - montants liquidés : 3.564.245,32 € ;
 - 32 nouveaux projets subventionnés ;
 - 96 projets actifs dans le cadre des projets pilotes.
- Entreprises économie sociale et immobilier :
 - montants engagés : 155.000,00€ ;
 - montants liquidés : 165.000,00€ ;
 - 6 projets immobiliers en économie sociale subventionnés.
- Initiatives d'économie sociale :
 - 226 initiatives d'économie sociale sont agréées au 31 décembre 2019, dont 46 ASBL, 72 CPAS, 108 sociétés à finalité sociale (dont 98 sont également agréées en tant qu'entreprise d'insertion) et un groupement de CPAS.
- Financements européens :
 - montants engagés : 685.618,43 € ;
 - montants liquidés : 672.791,41 € ;
 - 1 portefeuille INTERREG avec 8 bénéficiaires ;
 - 12 dossiers FSE.
- Attestations employeur dans le domaine de l'économie sociale :
 - 89 attestations « SINE » Employeur et 83 attestations « économie sociale » ont été délivrées en 2019 ;
 - 407 structures d'économie sociale disposent de l'attestation « économie sociale » au 31 décembre 2019.

La fédération wallonne des entreprises d'Insertion (Atout EI), a communiqué au CWES un aperçu détaillé des entreprises d'insertion sur l'année 2019, sur base des comptes annuels disponibles au sein de la BNB.

Détails des EI prises en compte pour les statistiques 2019

Atout EI a réalisé une étude statistique au 31 décembre 2019 sur base de la **liste des EI agréées en 2019 en Région Wallonne** (à savoir 102 entreprises) et des **comptes annuels 2019 déposés à la BNB**.

Cette étude est organisée en 3 parties :

- une partie descriptive sur les EI avec l'évolution de leur nombre au fur et à mesure des années ainsi qu'une répartition par province, secteur d'activités et année d'agrément ;
- une analyse de l'emploi au sein des EI avec comme indicateurs le nombre d'emploi généré, le taux d'occupation et le rapport homme-femme dans les différents secteurs d'activités ;

- une analyse globale des comptes via la présentation d'un tableau reprenant les moyennes des postes clés du bilan comptable ainsi qu'un focus plus détaillé sur la marge brute moyenne des EI et du bénéfice réalisés avant impôts.

Les secteurs d'activités des entreprises sont au nombre de six et sont classés selon la typologie suivante :

1. Alimentaire + HORECA (AH)
2. Bâtiment (BAT)
3. Services aux entreprises et aux particuliers (SEP)
4. Tri (TRI)
5. Titres-services (TS)
6. Titres-services mixte (TSM)

La catégorie « services aux entreprises et aux particuliers » (SEP) regroupe des entreprises qui sont actives dans le nettoyage industriel, la maintenance industrielle, la manutention ainsi que dans la logistique.

La catégorie « titres-services mixte » (TSM) comprend quant à elle des entreprises actives dans le secteur du titre-service mais qui réalisent une ou plusieurs activités en plus telles que par exemple, le nettoyage professionnel, la blanchisserie ou encore le pressing.

En 2019, on recensait 102 E.I. agréées.

Les sortants:

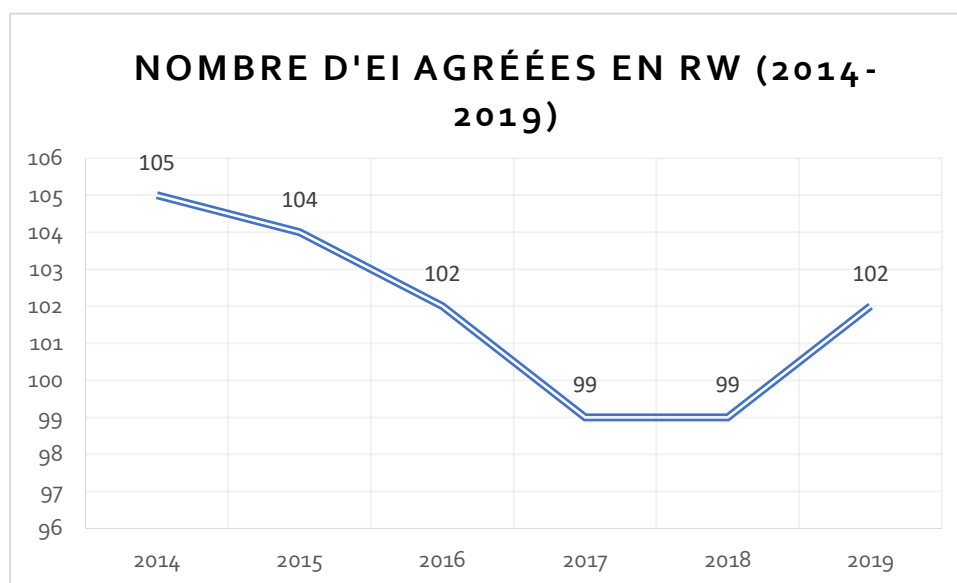
- 2 EI des suites d'une clôture de liquidation au 31.12.2019;
- 1 EI suite à un non-renouvellement d'agrément ;
- 1 EI suite à un retrait d'agrément.

Les entrants :

- 4 EI ont démarré un agrément en cours d'année 2019.

Cette étude est donc basée sur les données des **102 EI** qui ont déposé leurs comptes 2019 à la BNB pour l'analyse des comptes et de l'emploi, et sur la liste des mêmes **102 EI** agréées par la Région wallonne pour les répartitions géographiques, par secteur d'activités et année d'agrément.

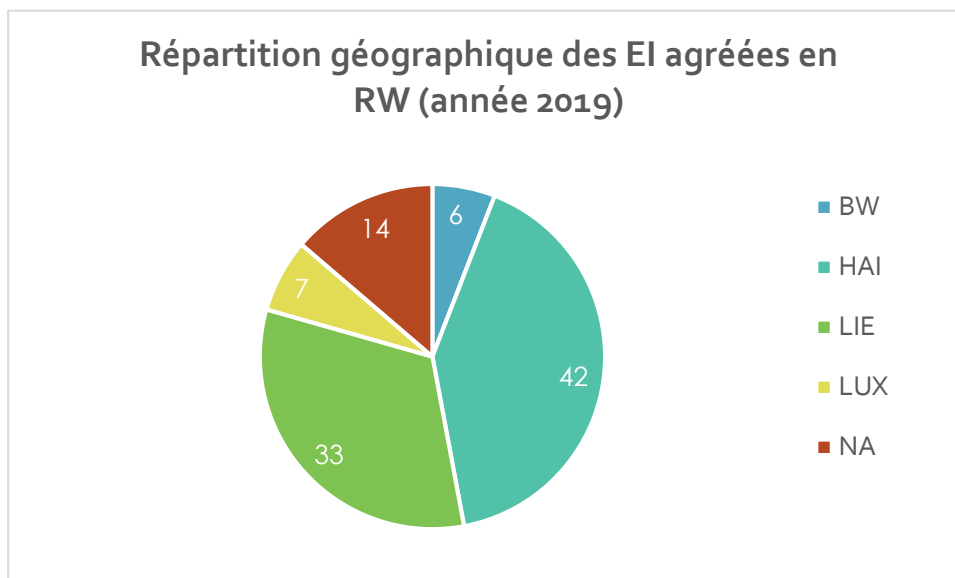
Evolution du nombre d'entreprises d'insertion wallonnes agréées



Source : Liste des EI agréées de la Région wallonne au 31.12.2019, analyse Atout EI

De 2014 à 2018, on observe une légère diminution du nombre de nouvelles entreprises d'insertion agréées en Région wallonne (moins 6 entreprises). L'année 2019 offre une nouvelle perspective grâce à la création de trois nouvelles structures.

Répartition géographique



Source : comptes BNB, analyse Atout EI

Le graphique ci-dessus illustre la répartition géographique des EI dans les différentes provinces wallonnes en décembre 2019.

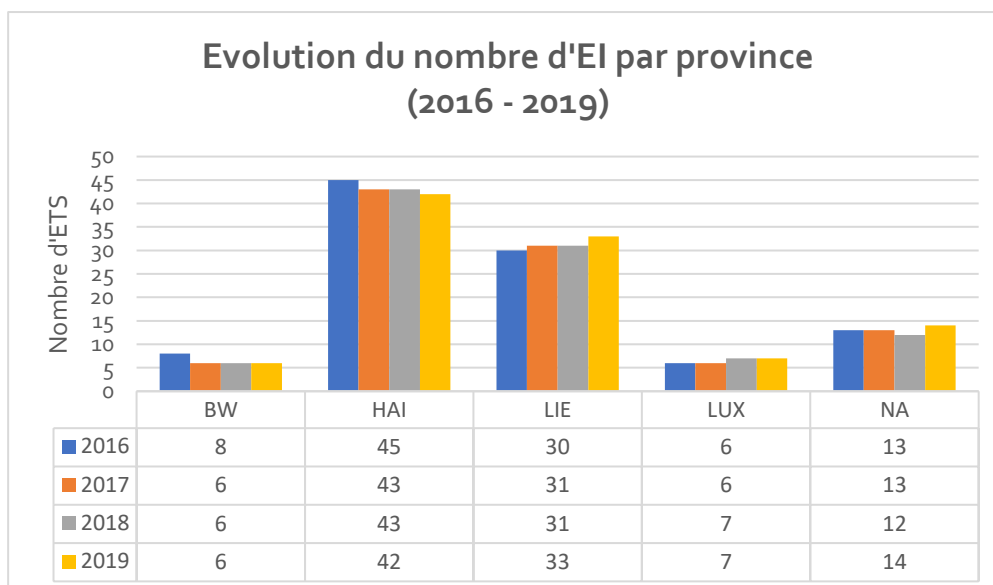
Les EI sont implantées à raison de 42% dans le Hainaut et de 33% en province de Liège. Les autres EI se répartissent dans les provinces de Namur (14%), et du Luxembourg (7%) et du Brabant wallon (6%).

En 2019, deux nouvelles EI se sont créées en province de Liège et de Namur.

Pour le reste, la répartition géographique reste identique aux années précédentes comme nous l'indique le tableau repris ci-dessous.

<u>Tableau reprenant le nombre d'EI par province et par année</u>				
Province année	2016	2017	2018	2019
Brabant wallon	8	6	6	6
Hainaut	45	43	43	42
Liège	30	31	31	33
Luxembourg	6	6	7	7
Namur	13	13	12	14
Total : =	102	99	99	102

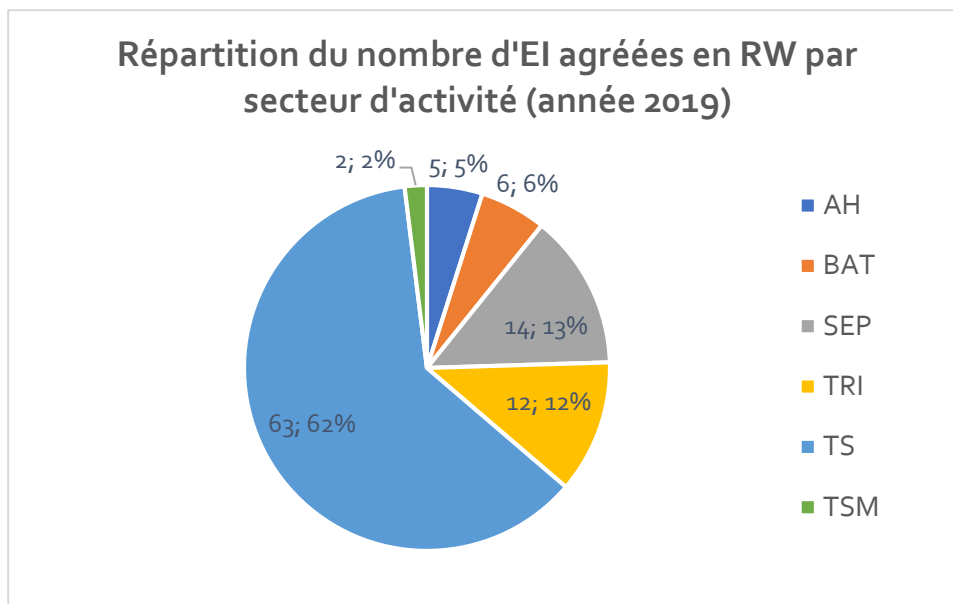
Source : comptes BNB, analyse Atout EI



Source : comptes BNB, analyse Atout EI

L'évolution du nombre d'EI par province reste excessivement stable : la province de Liège enregistre une hausse de trois entreprises contrairement à la province du Hainaut (- 3 entreprises).

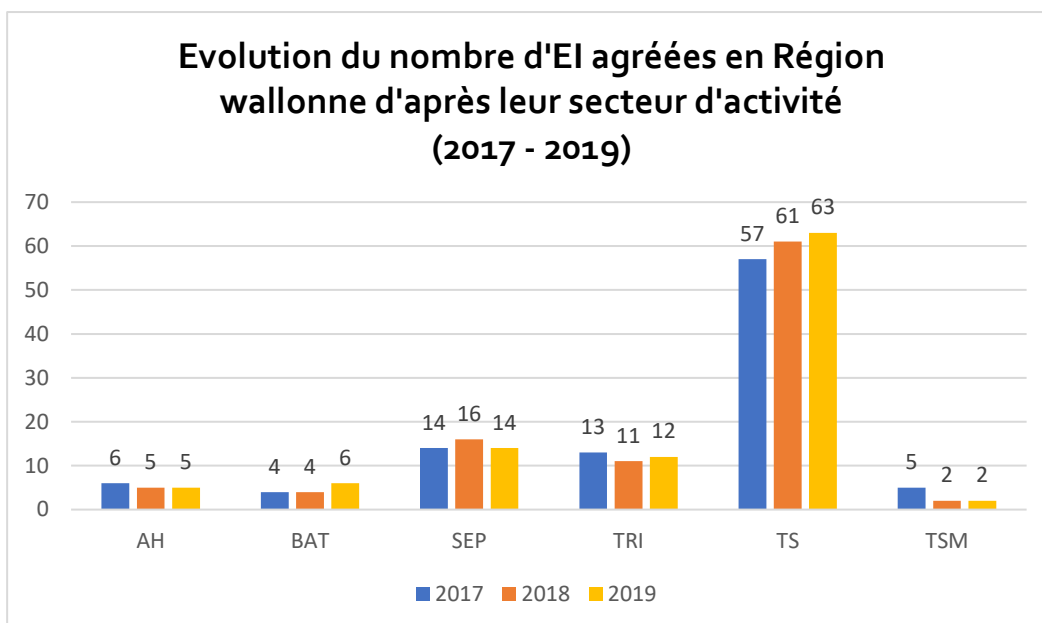
Répartition par secteur



Source : comptes BNB, analyse Atout EI

La part d'entreprises d'insertion actives dans les titres-services continue de représenter, en 2019, plus de la moitié des entreprises d'insertion (64%).

Les 38% restants se répartissent principalement entre les secteurs des services aux entreprises et aux particuliers (13%) et celui du tri (13%). Les entreprises actives dans le bâtiment et dans l'alimentaire-horaire occupent une très faible partie du marché : respectivement 6% et 5%.



Source : comptes BNB, analyse Atout EI

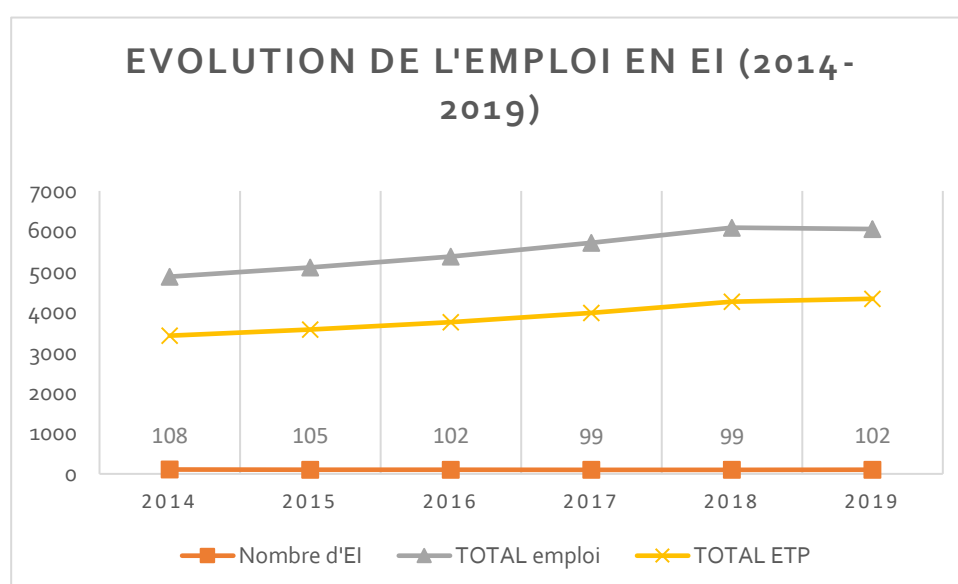
On observe que, sur les trois dernières années (2017-2019), seuls deux secteurs d'activité (BAT et TS) ont connu une augmentation d'activité. La progression la plus dessinée concerne les entreprises actives en titres-services : en effet, sur trois ans, 6 entreprises se sont établies dans le secteur.

Pour les autres secteurs (AH, SEP, TRI et TSM), une légère diminution est observée et oscille entre 1 à 3 entreprises.

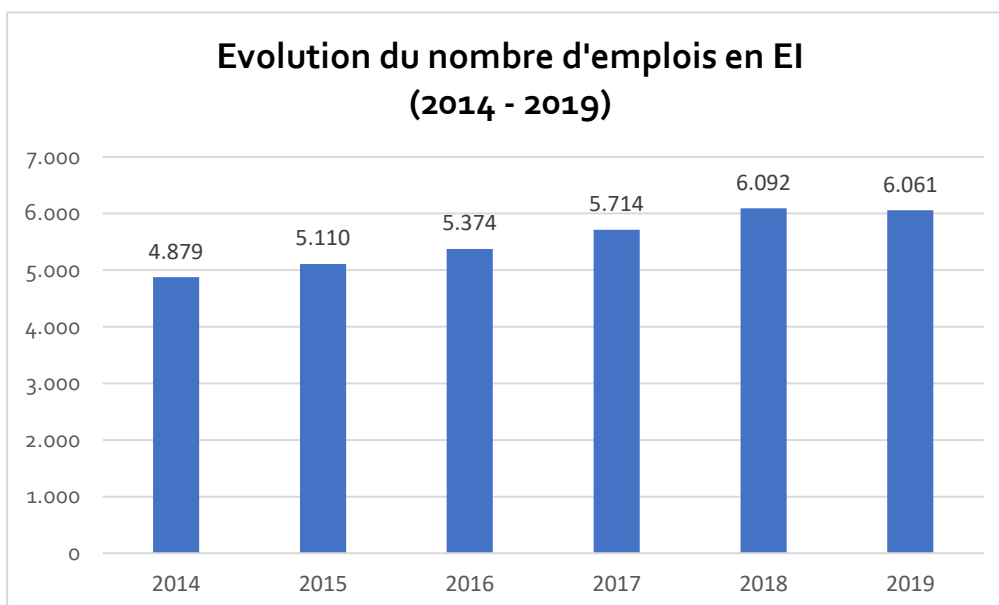
Analyse de l'emploi

Evolution globale de 2014 à 2019

Sur la période observée (2014 - 2019), on observe une augmentation du nombre d'emplois au sein des entreprises d'insertion wallonnes à savoir : + 1.182 emplois, soit une augmentation de 24,22% en l'espace de 5 ans.

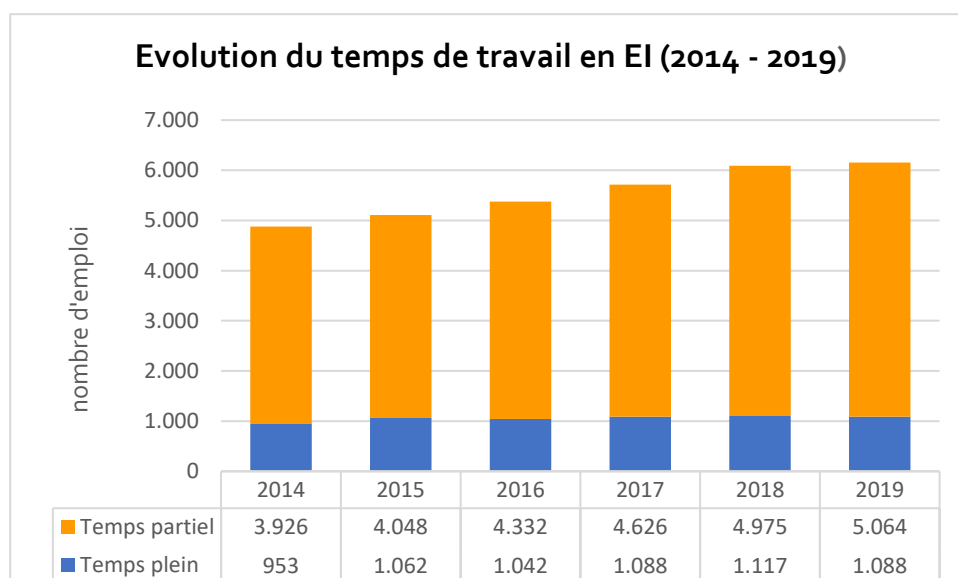


Source : comptes BNB, analyse Atout EI



Source : comptes BNB, analyse Atout EI

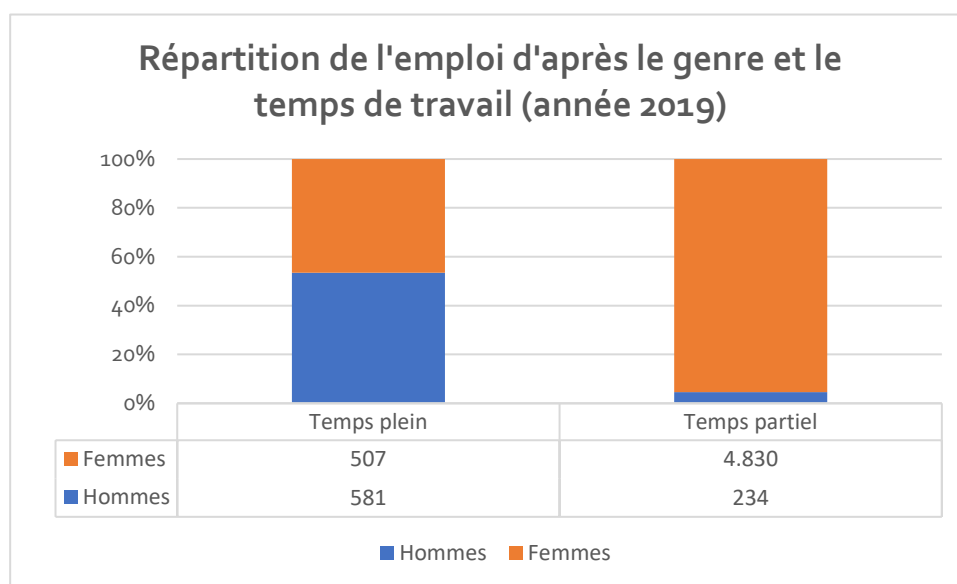
- **Evolution du temps de travail au sein des EI agréées en RW pour la période 2014- 2019**



Source : comptes BNB, analyse Atout EI

- Une grande majorité d'entreprises d'insertion occupent les travailleurs à temps partiel. Cette tendance se confirme avec les années puisqu'en l'espace de 5 ans, la proportion d'emploi proposée à temps partiel n'a cessé d'augmenter (+ 28.9%, soit près de 3 travailleurs sur 10 pour les temps partiel) contrairement au temps plein qui connaît, en regard, une plus faible évolution (14.1%).
- Cet engouement pour le travail à temps partiel peut, en partie, s'expliquer par l'importance du nombre d'emplois dans les titres-services, secteur dans lequel, pour des raisons de pénibilité lié au métier, le temps partiel finit souvent par s'imposer

- Evolution de l'emploi en EI d'après le genre et le temps de travail, année 2019



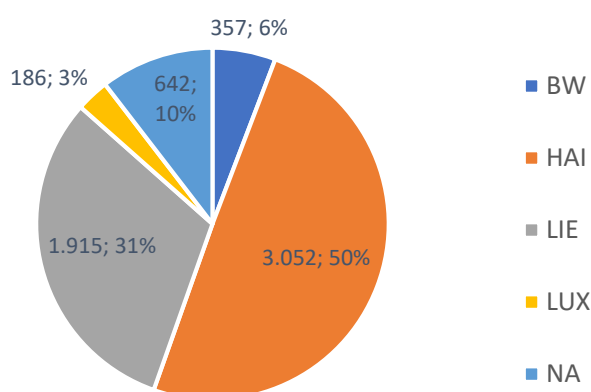
Source : comptes BNB, analyse Atout EI

L'emploi à temps plein se répartit quasi équitablement entre les hommes et les femmes – ce qui n'est pas le cas pour le temps partiel, très largement occupé par des femmes (et de nouveau en lien avec l'activité titres-services).

- Répartition de l'emploi en EI par province

L'effectif (ou le nombre total de travailleurs employés en EI)

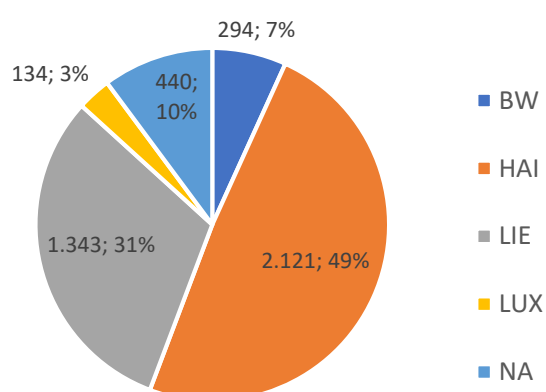
Répartition de l'emploi en EI par province (effectif au 31/12/2019)



Source : comptes BNB, analyse Atout EI

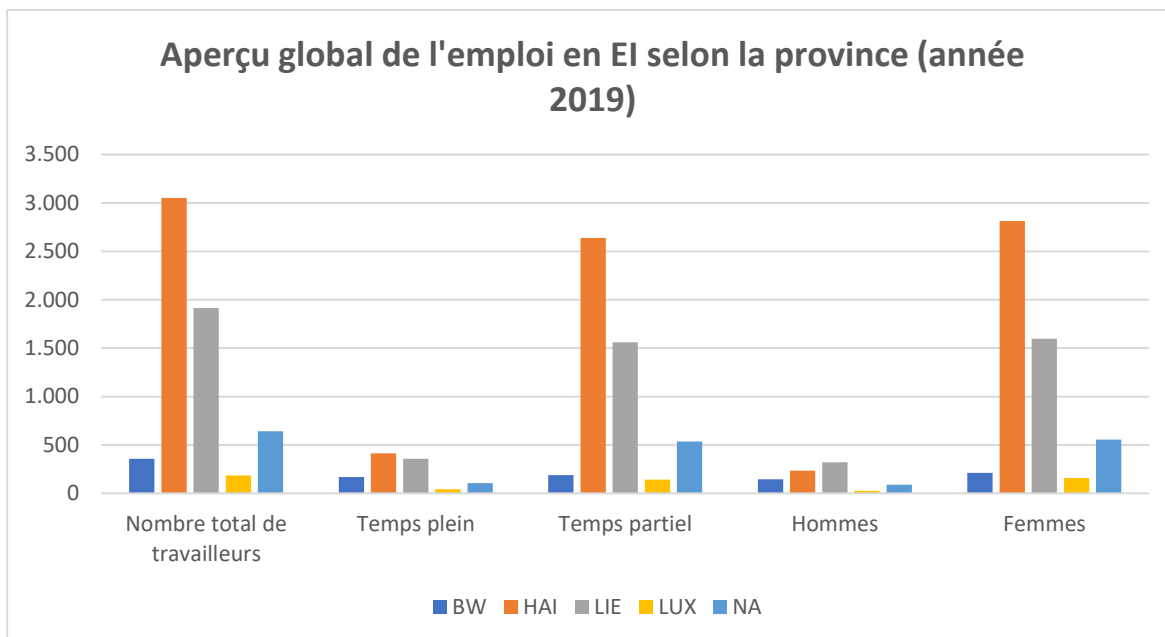
L'équivalent temps plein (« ETP »)

Répartition de l'emploi en EI par province (ETP au 31/12/2019)



Source : comptes BNB, analyse Atout EI

80 % de l'activité se déroule dans les provinces du Hainaut et de Liège.

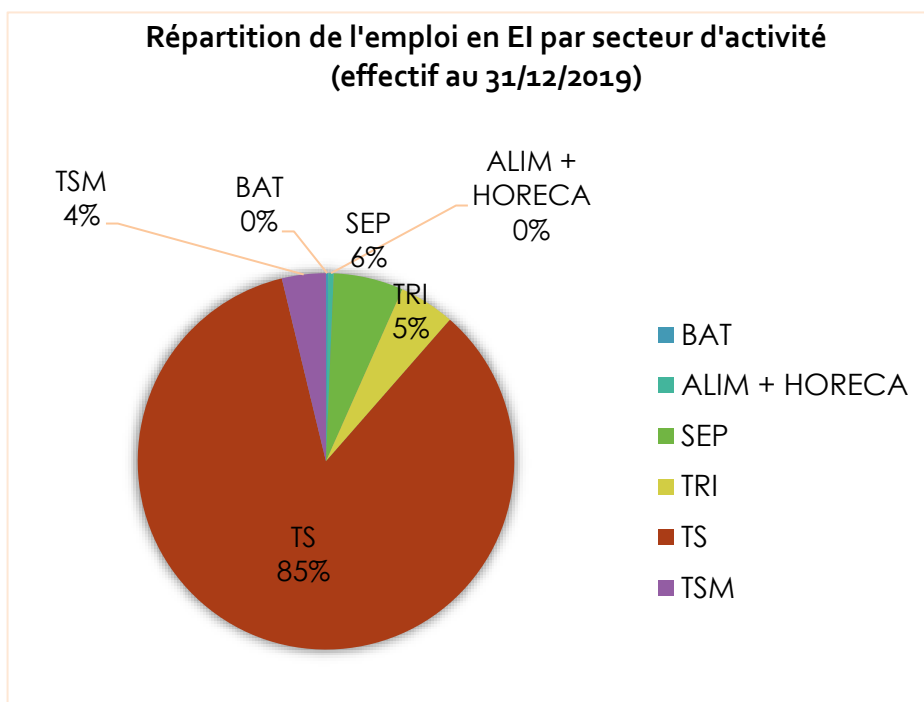


Source : comptes BNB, analyse Atout EI

Les provinces du Hainaut et de Liège se démarquent des autres par le nombre d'emplois pourvus à temps partiel et par des femmes. Cette tendance s'observe également pour la province de Namur mais dans des proportions moins importantes.

Les provinces du brabant wallon ainsi que du Luxembourg sont présentes mais de manière plus discrètes pour l'ensemble des catégories.

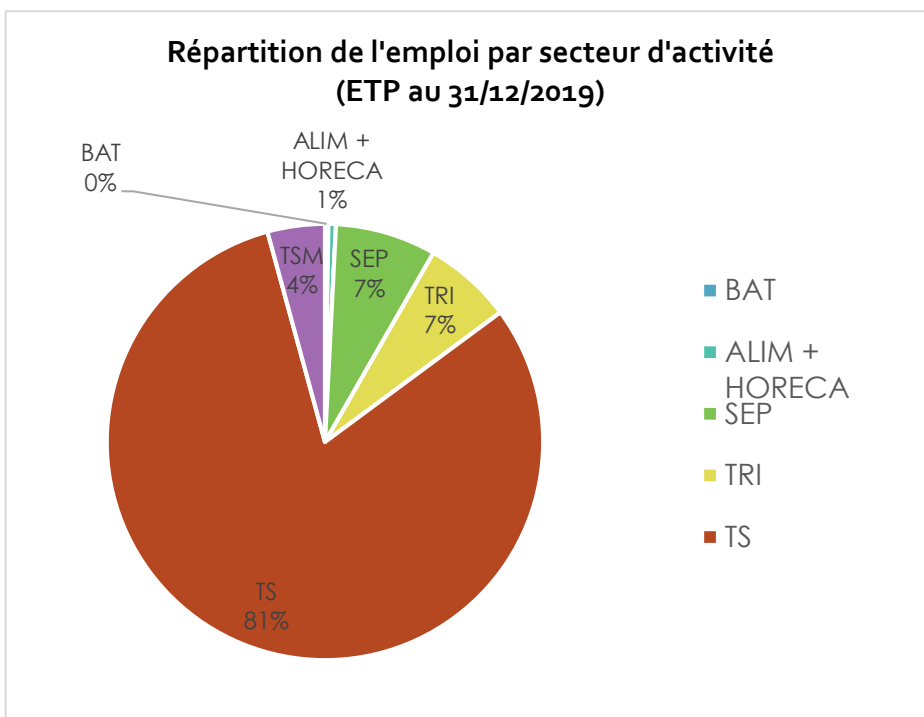
- Répartition de l'emploi en EI par secteur d'activité (année 2019)



Source : comptes BNB, analyse Atout EI

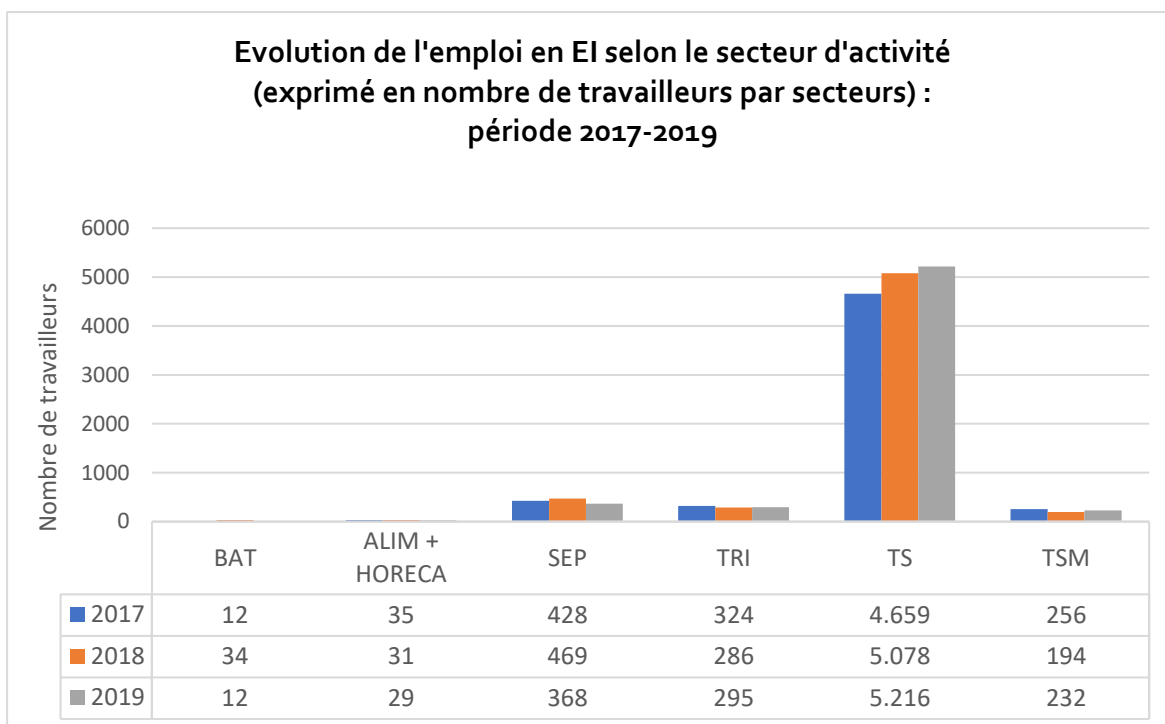
En 2019, les 102 entreprises d'insertion, tous secteurs confondus, ont employé 6.152 travailleurs. 89% de ces emplois concernent le secteur des titres-services (simple et mixte) pour un total de 5.448 travailleurs.

Les 4 autres secteurs (ALIM + HORECA, BAT, SEP et TRI) occupent respectivement pour 2019 un total de 29 travailleurs, 12 travailleurs, 368 travailleurs et 295 travailleurs.



Source : comptes BNB, analyse Atout EI

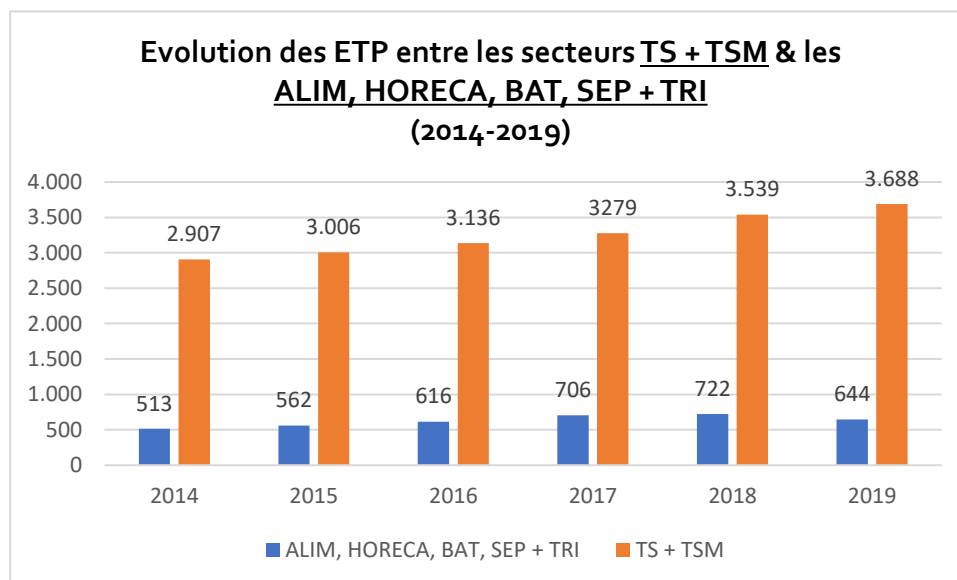
La même tendance s'observe en ce qui concerne la répartition de l'emploi en ETP.



Source : comptes BNB, analyse Atout EI

On observe que les secteurs du bâtiment, du tri et des titres-services mixtes ont connu une légère baisse d'activité durant la période 2017-2019.

Par contre, la tendance est différente pour le secteur des titres-services qui a connu une augmentation plus forte d'engagement (+ 557 emplois sur la période).



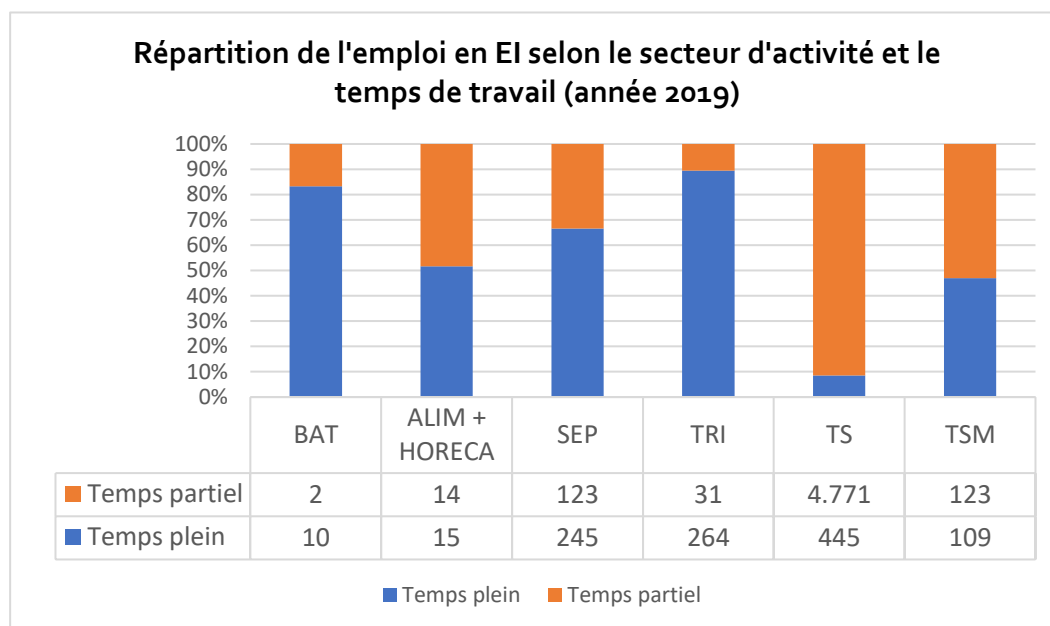
Source : comptes BNB, analyse Atout EI

Dans ce graphique, on a regroupé les différents secteurs en isolant ceux liés au titre-service (TS et TSM) étant donné la forte disparité quantitative qu'ils représentent.

Le premier groupe (représenté en bleu) rassemble les secteurs de l'alimentation-HORECA, du bâtiment, les services aux entreprises et aux particuliers et le tri. Le second groupe englobe le titre-service simple et mixte (représenté en orange).

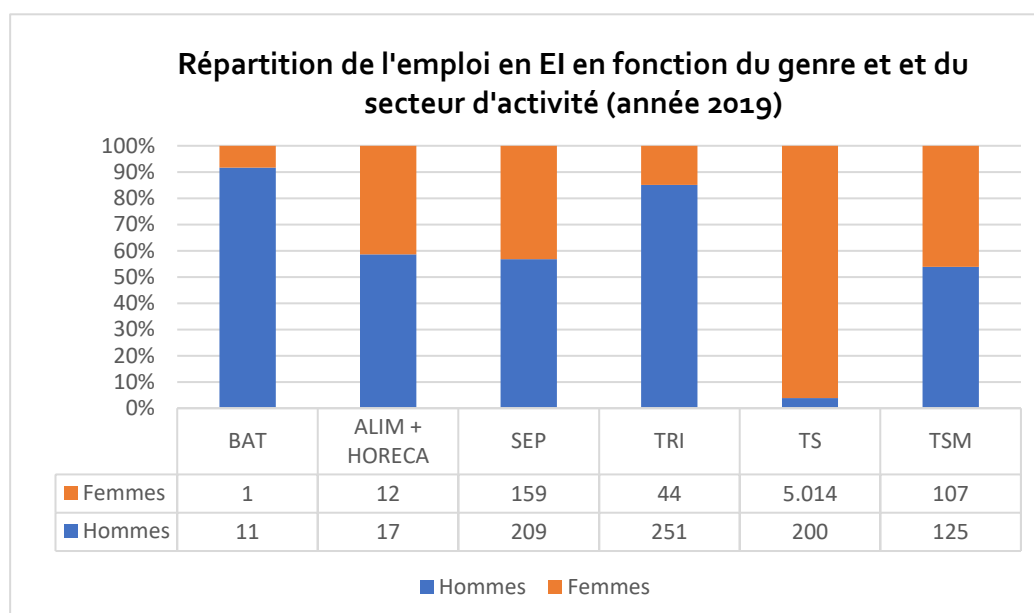
On constate que les ETP au sein des EI évoluent de manière identique pour la période 2014-2019 et ce, quel que soit le secteur d'activité (+ 25% d'évolution).

L'évolution des ETP par année varie selon le groupe. Le titre-service est en croissance permanente contrairement au groupe n°1 qui connaît une évolution légèrement moins linéaire.



Source : comptes BNB, analyse Atout EI

Sur l'année 2019, il ressort que la majorité des travailleurs occupés à temps plein sont actifs dans le secteur du tri (89%), du bâtiment (80%) et des services aux entreprises et aux particuliers (66%). Les travailleurs à temps partiel sont largement actifs dans le secteur du titre-service (90%). Enfin, les secteurs du titre-service mixte et de l'alimentation et de l'HORECA emploient autant de travailleurs à temps partiel qu'à temps plein.



Source : comptes BNB, analyse Atout EI

Les emplois dans les secteurs du bâtiment et du tri-recyclage sont majoritairement occupés par des hommes tandis que dans les titres-services, par des femmes. La réalité des autres secteurs est quant à elle moins contrastée.

Analyse financière

Atout EI a fourni un tableau global reprenant les différents postes clés du bilan comptable sur les années 2014-2019, un focus sur la marge brute d'exploitation moyenne des EI et enfin, une analyse plus détaillée de certains postes du bilan comptable (2014-2019).

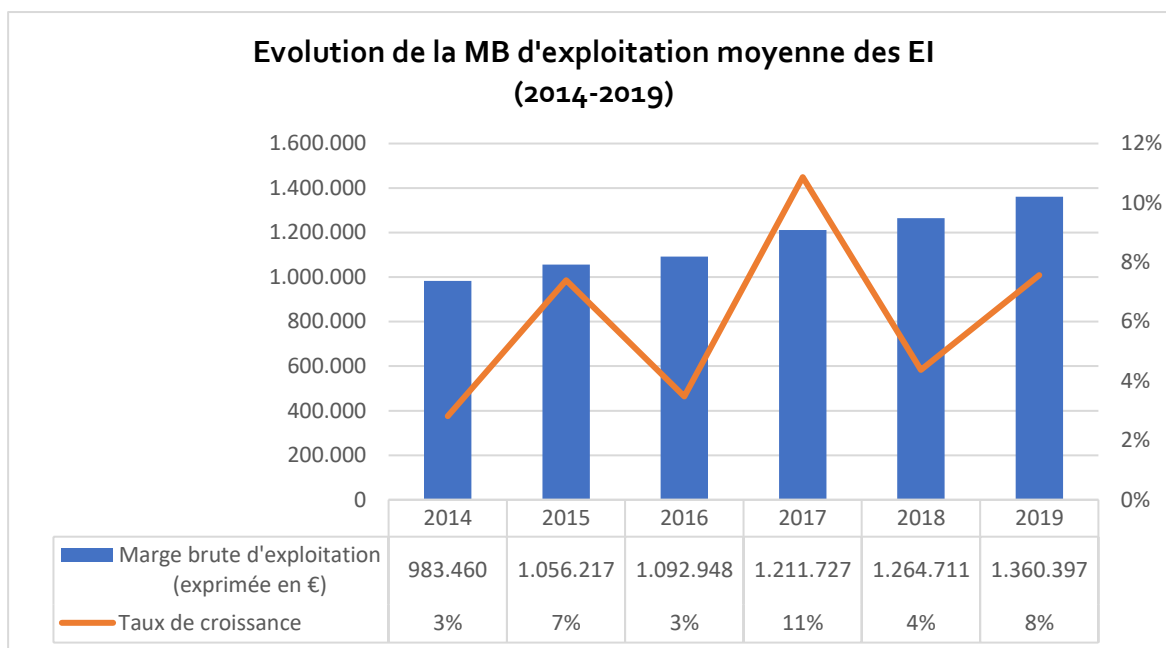
MOYENNE DES PRINCIPAUX POSTES COMPTABLES						
POSTES COMPTABLES	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Actifs immobilisés	175.726	180.946	219.875	252.882	287.095	299.294
Valeurs disponibles	206.044	209.453	222.838	358.242	277.976	325.321
Capitaux propres	433.682	474.395	502.762	566.768	613.768	699.997
Capital souscrit	67.850	69.873	79.061	78.317	79.400	81.533
Dettes	266.316	283.768	337.107	366.661	361.798	480.811
Marge brute d'exploitation	983.460	1.056.217	1.092.948	1.211.727	1.264.711	1.360.397
Rémunérations	915.855	961.820	991.346	1.081.250	1.178.867	1.238.065
Bénéfices avant impôts	27.310	30.459	37.934	51.021	54.289	67.984
Effectif au 31/12/2019	47	50	53	58	62	60
ETP au 31/12/2019	33	35	37	40	43	44

Tous les chiffres sont en augmentation à l'exception de l'effectif moyen qui, pour 2019, se réduit légèrement (moins 2 travailleurs par entreprise).

Une plus forte augmentation est néanmoins observée pour les postes suivants : valeurs disponibles, capitaux propres, dettes, marge brute d'exploitation et rémunérations.

Par contre, l'effectif moyen a diminué d'environ 2 travailleurs par entreprise mais est à corrélérer avec une augmentation du volume de l'emploi au sein de l'entreprise (+1) et l'augmentation du niveau moyen des rémunérations.

On en déduit que la croissance des entreprises d'insertion se confirme en 2019.

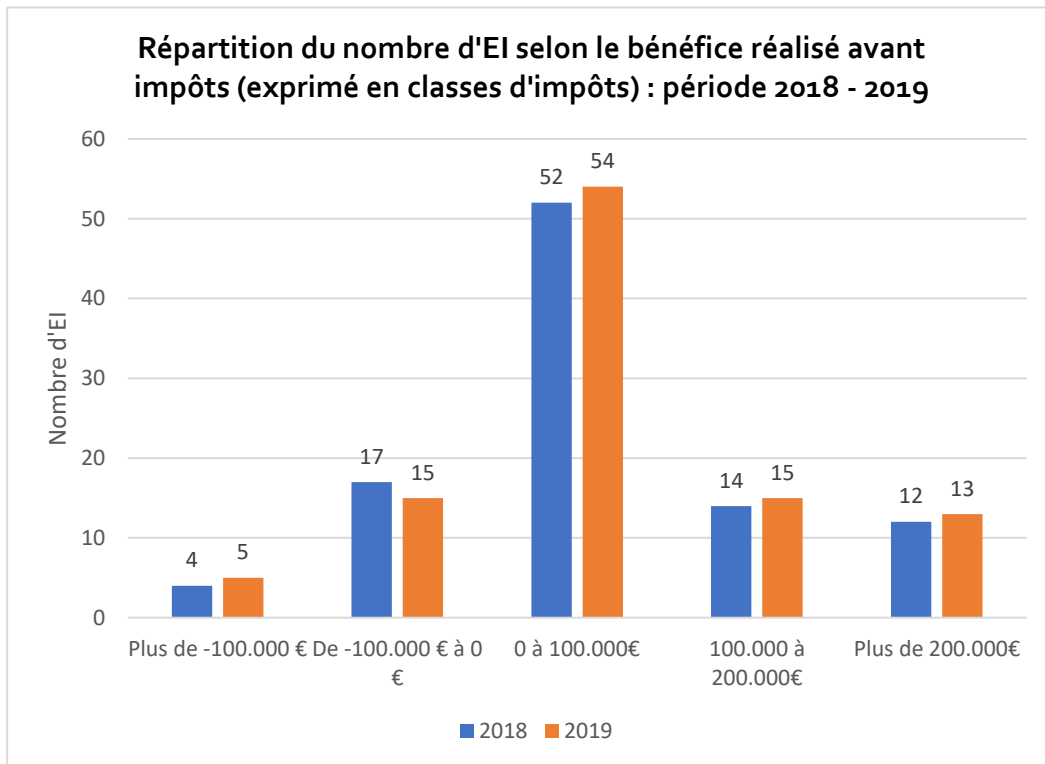


Source : comptes BNB, analyse Atout EI

Depuis 2014, on constate une hausse de la marge brute d'exploitation pour les entreprises d'insertion (+ 8% entre 2018 et 2019). Cette augmentation peut s'expliquer par l'arrivée du décret 2016 et du règlement de subventions dues sur les années précédentes (décret 2012).

Années	2017	2018	2019	Evolution 2018-2019
Nbr total EI	99	99	102	
EI en fonds propres négatifs	6%	6%	10%	4%
Rémunérations > MB d'exploitation	11%	16%	24%	8%
Perte avant impôts	15%	21%	25%	4%

- EI en fonds propres négatifs : 10 entreprises (sur 102) enregistrent des fonds propres négatifs et cela représente une augmentation de 4% par rapport à l'année 2018.
- Rémunérations supérieures à la MB : 1 entreprise sur 4 (24%) n'est pas en mesure de financer les salaires des travailleurs grâce à son activité. Pour cette année, une évolution de 8% est à noter.
- Pertes avant impôts : 26 entreprises sur 102 (soit 25%) réalisent des pertes avant impôts. Par rapport aux chiffres de 2017, on enregistre une légère augmentation (+ 0.6%).

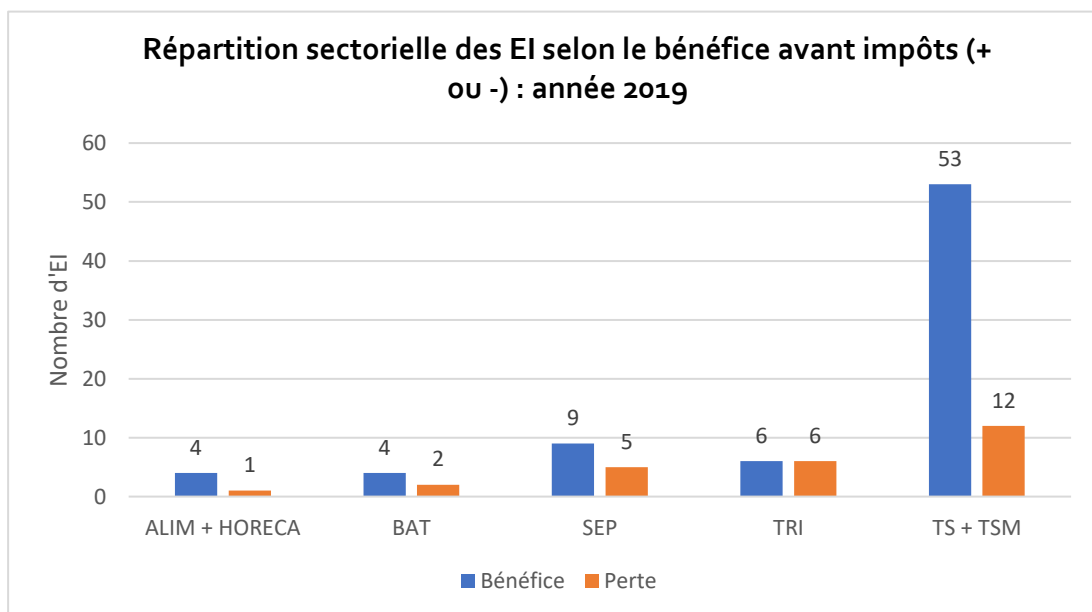


Source : comptes BNB, analyse Atout EI

En 2019, 54 entreprises sur 102 (soit 1 entreprise sur 2) réalisent un bénéfice avant impôt compris entre 0 et 100.000€.

Le reste des entreprises se partagent les autres classes d'impôts dans les proportions tout à fait similaires à celles de l'année 2018.

Le tableau suivant permet d'affiner ces premières tendances puisque la médiane nous indique qu'une entreprise sur deux réalise, en 2019, un bénéfice supérieur à 36.370€ et que le bénéfice moyen obtenu pour cette année est de 67.894€ (soit une augmentation de 79 % par rapport à 2016).



Source : comptes BNB, analyse Atout EI

Quel que soit le secteur d'activité visé, il est intéressant de noter que le nombre d'entreprises réalisant des bénéfices est toujours plus élevé que celles qui enregistrent des pertes.

Les secteurs du titre-service normal et mixte sont ceux qui enregistrent la plus grande proportion d'entreprises en bénéfiques, suivis du secteur de services aux entreprises et aux particuliers, du secteur du bâtiment et de l'alimentaire-HORECA. Seul le secteur du tri connaît une réalité similaire des deux côtés : 6 entreprises en bénéfice contre 6 en perte.

Les agences-conseils en économie sociale

L'agence-conseil en économie sociale est une asbl, une fondation, une SFS ou une coopérative agréée par le CNC qui a pour objet social principal le conseil à la création et l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale dont la moitié au moins est constituée d'entreprises d'économie sociale marchande ou d'entreprises d'économie sociale relevant d'un des dispositifs visés à l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

On recensait, en 2019, 6 agences-conseils en économie sociale reconnues par la Région wallonne.

Les missions d'une agence-conseil en économie sociale sont les suivantes⁴ :

- le conseil à la création d'entreprises d'économie sociale, en ce compris le conseil à la transformation d'asbl ou d'entreprises classiques en entreprises d'économie sociale ainsi que l'accompagnement lors de la création ou de la transformation ;
- l'orientation du porteur de projet vers des structures de formation adaptées aux besoins ;
- l'expertise et la consultance ponctuelle aux entreprises d'économie sociale ;
- le suivi post-crédation des entreprises d'économie sociale ;
- toute action d'information et de promotion inhérentes à ces missions ;
- une aide à l'élaboration des dossiers dans la recherche de financement ;
- une collaboration avec la Sowecsom dans le suivi des dossiers.

Dans ce cadre, l'agence-conseil reconnue peut recevoir un subventionnement de la Région wallonne.

Une subvention de base peut être octroyée à l'agence-conseil agréée qui remet annuellement un rapport d'activités, utilise les modèles de convention type fournis par l'Administration et fournit copie à l'Administration de toutes les conventions conclues. Cette subvention s'élève à 32.000 € par an. Le Gouvernement adapte chaque année le montant des subventions en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Toutefois, cette indexation est limitée à la croissance du budget général des dépenses primaires déterminée par le Parlement wallon. Cette adaptation n'a cependant jamais été appliquée depuis 2004.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'agence-conseil peut également obtenir une subvention complémentaire. Le montant de la subvention complémentaire est déterminé par le Ministre, sur base de l'avis que la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale remet après avoir examiné le rapport d'activités de l'agence-conseil. La subvention complémentaire est donc fonction du niveau de réalisation des missions, soit :

- du nombre d'accompagnements à la création d'entreprises ;
- des créations d'emplois dans les entreprises accompagnées ;
- du nombre de porteurs de projets réorientés vers des organismes mieux adaptés à leurs besoins ;
- du nombre de manifestations auxquelles l'agence-conseil a participé ;
- du nombre d'entreprises d'économie sociale qui ont obtenu un financement auprès d'un organisme financier ;

⁴ Une importante refonte décrétole du financement et des missions des agences-conseils a été menée en 2019 et 2020. Elle sortira ses effets courant 2022.

- ainsi que du pourcentage d'entreprises d'économie sociale marchande parmi les entreprises accompagnées.

Base légale

- Décret du 27-05-2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 22-01-2006 portant exécution du décret du 27-05-2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale.

Éléments budgétaires

Le budget finançant les agences conseils en économie sociale est inscrit sur l'allocation de base :

- 31.04 – subvention des agences conseil du programme 15 de la division organique 18.

Cette allocation de base était dotée, dans le budget initial présenté au Parlement wallon pour l'année 2019, de 292.000 EUR de crédits d'engagement.

3.2 Les I.D.E.S.S

Définition

C'est une initiative de développement de l'emploi des services de proximité à finalité sociale.

Il s'agit de structures agréées (asbl, sfs, CPAS) qui peuvent prêter en faveur de particuliers ou de collectivités, une série de petits travaux dont la demande, de trop faible importance, n'est pas rencontrée par le marché, les pouvoirs publics ou organismes subventionnés dans le but de créer des emplois et de renforcer la cohésion sociale.

Sont principalement visés les petits travaux de jardinage et de bricolage. Des activités de buanderie sociale, de transport social ou de magasins sociaux sont également possibles. Enfin, le nettoyage de locaux pour de « petites » asbl est également autorisé pour les IDESS constituées sous forme SFS.

Base légale

- Décret du 14-12-2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des IDESS.
- AGW du 21-06-2007 portant exécution du décret du 14-12-2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des IDESS.

L'agrément comme IDESS est de maximum 2 ans. Il est renouvelable pour une durée de 4 ans.

L'agrément concerne tant les activités que l'IDESS entend prêter que le nombre de travailleurs des groupes cibles qu'elle souhaite engager pour les prêter.

Le dispositif IDESS a été modifié en 2015 (AGW du 24 septembre 2015). Les modifications portaient sur le financement des IDESS et sur l'élargissement de certaines activités autorisées dans le cadre du dispositif IDESS.

Le décret-programme du 17 juillet 2018 modifie également ce dispositif, principalement au niveau de son encadrement juridique (passage d'un encadrement par le « de minimis SIEG » à un encadrement par la « Décision SIEG »).

Éléments budgétaires

Les budgets finançant les entreprises d'insertion sont inscrits sur les allocations de base :

- 31.13 (Promotion de l'Emploi dans les services de proximité dont décret IDESS (secteur privé)) ;

- 31.14 (Financement de l'encadrement au sein d'entreprises d'insertion agréées IDESS) ;
- 43.04 (Promotion de l'Emploi dans les services de proximité dont décret IDESS (secteur public)).

3.3 La SOWECSOM

Présentation

La SOWECSOM (aujourd'hui W.ALTER) a été constituée en 1995, par un partenariat étroit entre la SRIW et le Gouvernement wallon avec pour objectif le financement de l'économie sociale marchande.

Dans le cadre de cette première mission, la SOWECSOM s'est vu confier 11,5 millions d'EUR. Ces moyens ont été portés à 27 millions d'EUR avec l'élargissement des missions de base de la SOWECSOM dès 2005 (via un partenariat, garanti par le Gouvernement wallon, avec le Fonds de l'Economie sociale et durable FESD – 11 millions d'EUR) et la mobilisation de moyens supplémentaires (4,5 millions d'EUR) par le Gouvernement wallon après disparition du FESD pour la réalisation de ces nouvelles missions : l'octroi de financement aux ETA, aux EFT, aux OISP et aux CFP.

La SOWECSOM peut octroyer des prêts, participer en capital ou offrir une garantie, dans une formule la plus adaptée à l'entreprise.

Réalisations

En termes de réalisations, la SOWECSOM est intervenue dans de 16 dossiers en 2019, dont 6 en fonds propres et 10 en mission déléguée, pour un montant global de 2.312.000 €.

Les 6 interventions en fonds propres se montent à 1.034.000 €, principalement en prêts.

Les missions déléguées ont concerné :

- Financement des E.T.A., E.F.T., O.I.S.P., C.F.P. et entreprises d'économie sociale reconnues par la Communauté germanophone : aucune entreprise n'a été financée dans ce cadre en 2019 ;
- Brasero – financement des coopératives : dans le cadre de cette mission, 8 entreprises ont reçu un accord de financement au cours de l'exercice 2019, pour un montant total de 1.095.000 €
- Preseed : mission déléguée octroyée en juillet 2018 : cible les projets coopératifs innovants. Un dossier financé pour 25.000 € ;
- Kyoto : mission déléguée octroyée le 2 mai 2019. Une entreprise a connu un accord de financement à raison de 158.000 €.

En 2019, le portefeuille de la SOWECSOM était constitué de 140 entreprises.

3.4 Les entreprises de travail adapté (ETA)

Définitions

L'entreprise de travail adapté consiste en une asbl, une société à finalité sociale ou une personne morale de droit public qui poursuit un objectif social et assure à toute personne handicapée la possibilité d'exercer un travail utile et rémunérateur dans un environnement adapté.

Par personne handicapée, l'on entend toute personne qui ne peut provisoirement ou définitivement exercer une activité professionnelle dans les conditions habituelles de travail.

L'emploi en ETA doit assurer aux personnes handicapées une valorisation de leurs compétences, une formation continue et proposer une adaptation des postes de travail. A cet effet, les travailleurs handicapés bénéficient au sein de ces entreprises, d'un accompagnement spécifique composé de moniteurs, d'assistants sociaux, d'ergothérapeutes ou des infirmiers sociaux chargés d'encadrer au poste de travail, d'aider, de conseiller et de suivre les collaborateurs handicapés.

L'entreprise de travail adapté est agréée et soutenue financièrement par l'AViQ. En 2019, les subventions suivantes ont été octroyées aux ETA :

- des subventions liées à la perte de rentabilité individuelle de chaque travailleur handicapé attaché à la production (limitées à un plafond de subvention et à un quota d'emplois par ETA) ;
- des subventions forfaitaires au personnel de cadre (limitées à un plafond de subvention et selon le nombre total de travailleurs handicapés dans l'ETA) ;
- une intervention en matière de subvention à l'entretien.

Une subvention en infrastructure et en équipement est accordée par l'AViQ dans le cadre d'une enveloppe quinquennale et s'élève annuellement à 600.000 € répartie sur l'ensemble des ETA.

55 entreprises de travail adapté sont situées en Région Wallonne et en Communauté germanophone. Les unes sont reconnues et subsidiées par l'Agence pour une vie de Qualité (AViQ) et les autres sont reconnues et subsidiées par la « Dienststelle für Selbstbestimmtes Leden » :

La répartition par province est la suivante :

- Hainaut : 23
- Liège 10
- Namur : 9
- Luxembourg : 7
- Brabant 3
- Communauté germanophone : 3

En 2019, les ETA ont atteint la barre des 10.000 emplois, dont plus de 8.700 travailleurs en situation de handicap.

Bases légales

Le Code réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé du 1er juillet 2014, version consolidée au 01/01/2017 – deuxième partie, Livre 5, Titre 9, chapitre 4.

L'Eweta, la Fédération Wallonne et Germanophone des Entreprises de Travail Adapté, est l'unique fédération d'employeurs représentant l'ensemble des 52 ETA wallonnes et 3 ETA germanophones.

Éléments budgétaires

Le budget des ETA agréées par l'AViQ s'inscrit dans la branche Handicap – Budget Emploi Formation.

Pour l'année 2019, on note en crédit liquidation un peu plus de 103.000.000 EUR pour les entreprises de travail adapté wallonnes.

Éléments chiffrés (fournis par l'Eweta - Fédération Wallonne des Entreprises de Travail Adapté)

Données moyennes pour l'année 2019 pour les ETA :

Nombre total de travailleurs à la production : 8.734

- nombre total de personnel de cadre : 1.362
- nombre de travailleurs subsidiés à la production : 6.484
- nombre de travailleurs subsidiés à l'encadrement : 834
- nombre moyen de stagiaires en Section d'accueil et de formation : 118,5
- nombre moyen de travailleurs subsidiés dans le cadre du dispositif de maintien : 157

Plus de 87% des emplois sont sous contrats à durée indéterminée avec une majorité d'hommes (70% des travailleurs sont des hommes).

En 2019, pour la cinquième année consécutive, les ETA dépassent le quota d'emplois maximum subsidiables par l'AViQ pour le personnel de production handicapés. Le dépassement global en 2019 est de 568 travailleurs.

Les ETA sont toujours présentés dans de nombreux secteurs d'activités allant du travail de manutention simple à des activités de haute technologie. La diversité des activités reste bien une caractéristique du secteur. Elle s'explique notamment par la nécessité et le souci des employeurs de procurer à chaque travailleur des activités et tâches adaptées à ses capacités mais aussi de la sorte de limiter au maximum les risques économiques liés à la dépendance à un seul client et/ou une seule activité. La capacité de s'adapter très rapidement aux contraintes du marché économique est un des atouts du secteur.

Problématiques identifiées

Le quota dépassé pour la cinquième année consécutive ;

Une législation à remettre à jour par rapport aux réalités de terrain constatées.

3.5 Les Entreprises de réutilisation agréées

Le texte de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation, dit arrêté réutilisation a été adopté par le Gouvernement wallon le 3 avril 2014.

Le nouveau texte annule et remplace l'arrêté du 3 juin 2009 qui était en vigueur.

Deux modifications importantes sont apportées à ce dispositif :

Tout d'abord le principe d'une rémunération à la tonne réutilisée est introduit. Son montant varie suivant le type de biens réutilisés.

Les flux concernés sont le textile, les objets valorisables, les déchets électriques et électroniques parmi lesquels le matériel informatique fait l'objet d'une catégorie spécifique, les cartouches et toners ainsi que les matériaux de déconstruction.

Par ailleurs, le texte adopté met le dispositif réutilisation en conformité avec la réglementation des aides d'état en prévoyant que les entreprises agréées sont mandatées pour prêter un service d'intérêt économique général, conformément au principe inscrit dans le Décret déchets.

Ce point offre une meilleure sécurité juridique au dispositif.

Les entreprises agréées continuent à bénéficier d'un soutien à l'emploi pour les personnes ne disposant pas du CESS et mises à l'emploi dans les activités de réutilisation.

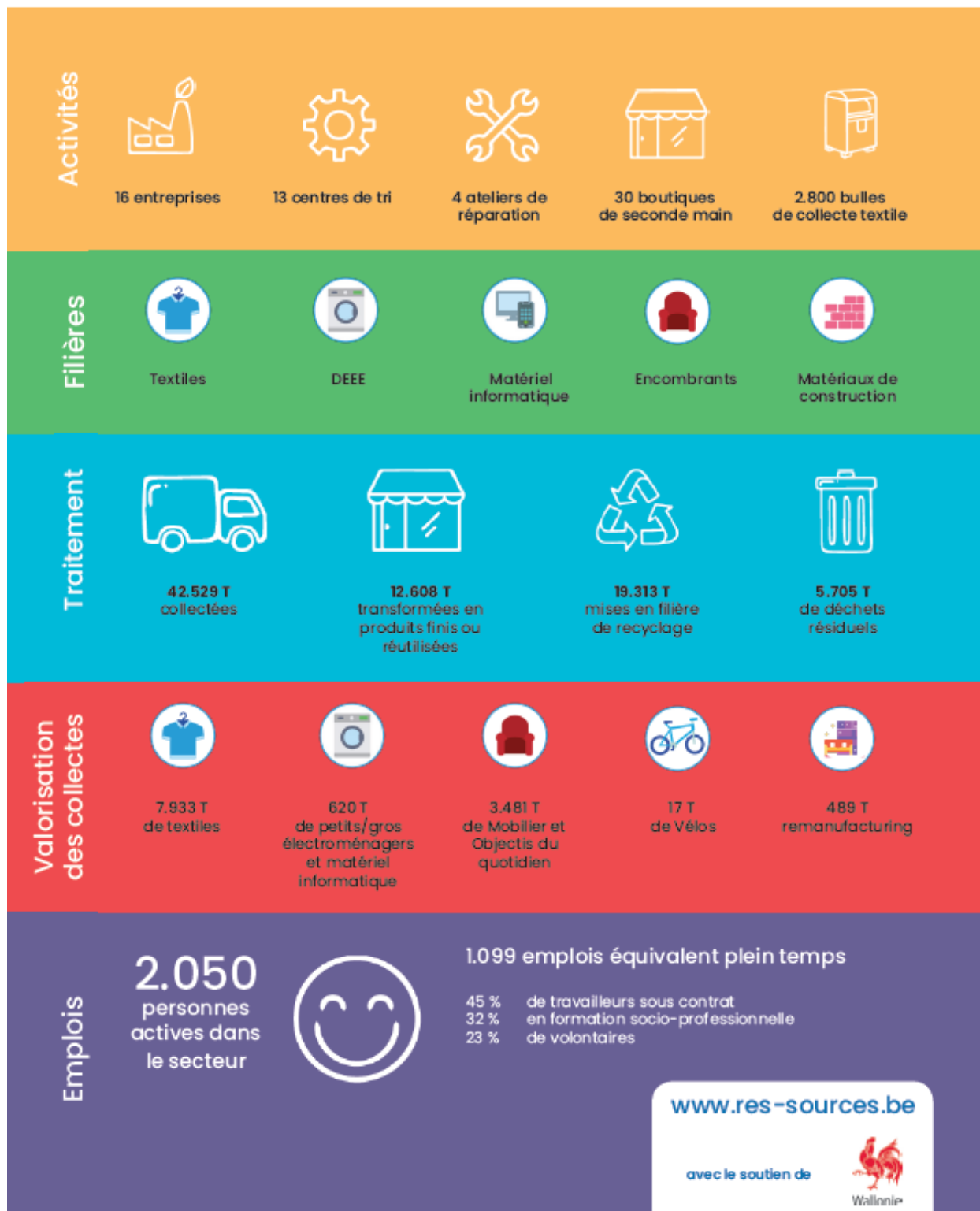
En 2019, 1.099 ETP sont concernés par cette mesure.

Toutes les entreprises qui étaient déjà agréées sur base du dispositif du 3 juin 2009 (9 entreprises) ont introduit une demande d'agrément dans le cadre du nouveau dispositif.

En 2019, les entreprises agréées sont désormais au nombre de 16.

Une entreprise qui arrivait en fin d'agrément a renoncé à demander le renouvellement de celui-ci.

Un important travail de mise en œuvre est réalisé avec le concours des administrations concernées.



GLOSSAIRE

- L'**Agence-conseil** (AC) en économie sociale : l'agence-conseil en économie sociale est l'asbl, la fondation, la société à finalité sociale ou encore la coopérative agréée par le Conseil National de la Coopération, qui a pour objet social principal le conseil à la création et l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale dont la moitié au moins est constituée d'entreprises d'économie sociale marchande. Les agences-conseils sont reconnues par la Région wallonne et reçoivent un soutien financier pour l'exercice de leurs missions de conseils aux entreprises d'économie sociale. Les agences-conseils en économie sociale sont reconnues dans le cadre du décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseils en économie sociale.
- **AGW** est l'abréviation pour Arrêté du Gouvernement wallon.
- La mise à l'emploi conformément à l'**art. 60 § 7** est une forme d'aide sociale permettant au CPAS de procurer un emploi à une personne, qui s'est ou qui est éloignée du marché du travail, et a pour objectif de réintégrer cette personne dans le régime de la sécurité sociale et de la réinsérer dans le processus du travail. Le CPAS est toujours l'employeur juridique. Le centre peut occuper la personne dans ses propres services ou la mettre à la disposition d'un tiers employeur. Le CPAS reçoit une subvention des autorités publiques fédérales pour toute la durée de la mise à l'emploi et bénéficie en tant qu'employeur d'une exemption des cotisations patronales.⁵
- Lors d'une mise au travail en application de l'**art. 61**, le CPAS coopère avec un employeur tiers afin de remplir sa mission de mise au travail. Dans le cas particulier où le CPAS collabore pour la mise au travail de ses bénéficiaires avec un employeur privé, le centre perçoit un subside de l'Etat fédéral pour l'encadrement et la formation éventuelle de la personne mise au travail. Il s'agit d'une prime pour couvrir les frais d'encadrement et de formation éventuelle, appelée prime de tutorat⁶.
- **L'AVIQ** : L'Agence pour une Vie de Qualité est l'organisme public chargé de gérer les compétences wallonnes de la santé, du bien-être, de l'accompagnement des personnes âgées, du handicap et des allocations familiales. On retrouve, entre autres, dans ses missions l'agrément et le subventionnement des services qui accueillent, hébergent, emploient, forment, conseillent et accompagnent les personnes handicapées (e.a. les Entreprises de Travail Adapté, ETA).
- **L'AWIPH** : L'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées est un organisme public chargé de mener à bien la politique wallonne en matière d'intégration des personnes handicapées. Elle propose des aides à l'emploi et à la formation et des interventions financières dans l'acquisition ou l'équipement de matériel spécifique qui favorise l'autonomie au quotidien. Elle agréee et subventionne aussi des services qui accueillent, hébergent, emploient, forment, conseillent et accompagnent les personnes handicapées (e.a. les Entreprises de Travail Adapté, ETA). L'AWIPH est devenue l'AVIQ suite au transfert de compétences issues de la VI^e réformes institutionnelles.
- Un **CISP** est un centre d'insertion socioprofessionnelle. Ce dispositif a été institué par le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle. Un CISP est un organisme chargé d'organiser une ou plusieurs filières en vue de faciliter l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires. Les filières peuvent prendre deux formes : soit une démarche de formation et d'insertion qui comprend des cours, des exercices pratiques et, éventuellement, des stages en entreprise ; soit une démarche de formation par le travail qui intègre, au sein d'une activité de production de biens et de services, de cours et éventuellement de stages en entreprise, les apprentissages théoriques et pratiques spécifiques à un

⁵ <http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/article-60-7>

⁶ <http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/article-61>

métier ou groupe de métiers d'un même secteur.

- La **Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (ComES)** a été mise en place par le décret du 20 novembre 2008. Elle est chargée :
 - de remettre d'initiative ou sur demande tout avis sur l'exécution des décrets suivants :
 - le décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion ;
 - le décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseils en économie sociale ;
 - le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. » ;
 - de remettre d'initiative ou sur demande un avis sur toute question relative aux entreprises d'insertion, aux agences-conseils en économie sociale ainsi qu'aux I.D.E.S.S. ;
 - de rendre, selon les modalités définies par le Gouvernement, un avis motivé sur l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait de l'agrément pour les dispositifs EI, IDESS et AC.

Elle est composée de représentants des employeurs (4) et des travailleurs (4), proposés par le CESE Wallonie ; de représentants de l'économie sociale (3), proposés par l'organisation représentative des entreprises de l'économie sociale ; d'un représentant de l'Union des villes et communes wallonnes ; d'un représentant de la SOWECSOM (W.ALTER) ; de représentants du Service Public de Wallonie ; d'un représentant du Forem ; d'un représentant de l'AVIQ ; d'un Président et d'un Vice-Président nommés par le Gouvernement wallon.

Elle a été installée en décembre 2010. Son secrétariat est, depuis fin 2014, assuré par le secrétariat du CESE Wallonie.

La Commission consultative et d'agrément remplace 3 autres commissions qui étaient actives en 2010 :

- La Commission d'agrément des entreprises d'insertion qui était chargée de remettre d'initiative ou sur demande tout avis sur l'exécution du présent décret et sur toute question relative aux entreprises d'insertion et de rendre un avis motivé sur l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait de l'agrément comme entreprise d'insertion. Elle était composée d'un président, de 4 représentants du Gouvernement, de 2 représentants des employeurs, de 2 représentants des travailleurs, de 2 représentants des entreprises d'insertion, d'un représentant de l'union des villes et commune wallonnes, d'un représentant du Forem, d'un représentant de l'agence Fonds Social Européen, d'un représentant de l'AWIPH, d'un représentant du CESE Wallonie et d'un représentant de l'Administration wallonne assurant le secrétariat.
- La Commission d'agrément et de suivi des agences-conseil en économie sociale qui était chargée de remettre au Gouvernement des avis motivés sur l'opportunité d'octroyer, de renouveler, de suspendre ou de retirer l'agrément d'une agence-conseil en économie sociale, des avis motivés sur l'octroi des subventions et, le cas échéant, des avis sur les recours ; de donner des avis sur toute question relative aux AC ; de présenter chaque année au Gouvernement un rapport sur les activités des AC en termes qualitatif et quantitatif. Elle était composée de 3 représentants du CWESMa, de représentants du Ministre de l'Économie, du Ministre de l'Emploi, du Ministre de l'Action sociale, d'un représentant de la SOWECSOM et de représentant de l'Administration wallonne.
- La Commission d'agrément et de suivi des I.D.E.S.S. qui était chargée de rendre un avis motivé sur l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait de l'agrément, ainsi que sur les recours relatifs à ceux-ci et de remettre un avis sur toute question relative aux initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale. Elle était composée d'un Président, de représentants du Ministre de l'Économie, du Ministre de l'Emploi, du Ministre de l'Action sociale, du Ministre de la Formation, de deux représentants des employeurs, de deux représentants des travailleurs, de deux représentants de l'économie sociale, d'un représentant du

Forem, de deux représentants de l'Union des villes et communes wallonnes, d'un représentant de l'Administration wallonne.

- Le **Décret « Taxi Social »** est le Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et de location de voitures avec chauffeur. Ce décret traite des services de taxis, en général, et comprend une section spécifique relative aux services de taxis sociaux (repris sous le vocable « services de transport d'intérêt général »). Les obligations tarifaires liées aux services de transport d'intérêt général sont d'application pour les activités 'transport social' des IDESS.
- Un **DEDP** (cette notion a été remplacée par TD – Travailleur Défavorisé) est un demandeur d'emploi difficile à placer, défini dans l'ancienne réglementation sur les entreprises d'insertion (2003) comme : la personne qui, au moment de son engagement dans l'entreprise d'insertion, n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé et qui est inscrite comme demandeur d'emploi auprès du Forem. Cette appellation a, dans le cadre du nouveau décret EI de décembre 2012, été remplacée par l'appellation de « travailleur défavorisé ».
- Un **DEDP⁺** est un demandeur d'emploi particulièrement difficile à placer (remplacé par TGD – Travailleur Gravement Défavorisé), défini dans l'ancienne réglementation sur les entreprises d'insertion (2003) comme un DEDP qui, au moment de son engagement dans l'entreprise d'insertion :
 - est inscrit depuis au moins douze mois comme demandeur d'emploi auprès du Forem, n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, n'a pas bénéficié au cours des douze derniers mois d'un enseignement de plein exercice ni travaillé plus de cent cinquante heures comme salarié ou plus d'un trimestre comme travailleur indépendant ou ;
 - est inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Forem, bénéficie du revenu d'intégration sociale conformément à la loi concernant le droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002, n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé.

Cette appellation a, dans le cadre du décret EI de décembre 2012, été remplacée par l'appellation de « travailleur gravement défavorisé ».

- **Les Entreprises de Formation par le Travail (EFT)** assurent la formation de stagiaires en recourant à une pédagogie spécifique. Une formation générale et technique adaptée aux besoins individuels se double de la réalisation d'un travail productif. Les stagiaires bénéficient en outre d'un accompagnement psychologique et social. Seuls les ASBL et les Centres publics d'action sociale (CPAS) peuvent mettre sur pied une EFT. Les publics visés sont principalement des personnes jeunes et peu qualifiées. Le dossier de demande d'CESE

L'agrément doit être introduit auprès de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service Public de Wallonie. Elles sont reconnues dans le cadre du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail. Le dispositif EFT a été supprimé et remplacé par le dispositif CISP, mis en place par le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.
- Une **Entreprise d'Insertion (EI)** est une société commerciale à finalité sociale qui a comme objectif l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer, par le biais d'une activité productrice de biens et de services. On retrouve des entreprises d'insertion reconnues par la Région wallonne, par la Région de Bruxelles-Capitale et par la Communauté germanophone. En Wallonie, Les publics-cibles sont le travailleur défavorisé (TD) et le travailleur gravement défavorisé (TGD) par le décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.
- Les **Entreprises de Travail Adapté (ETA)** assurent la promotion de la personne handicapée tout en développant une activité économique. Elles offrent à une population handicapée la plus large possible, l'accès à un statut social et une sécurité d'emploi garantis par un contrat de travail, un niveau de salaire garanti et des conditions de travail adaptées à l'individu. Elles se positionnent entre les institutions

occupationnelles et les entreprises traditionnelles et se revendiquent comme une référence réellement crédible et expérimentée en matière d'économie sociale.

- Le **Fonds de l'Economie Sociale et Durable (FESD)** a été créé par les pouvoirs publics fédéraux pour soutenir l'économie sociale et durable. C'est une scrl fs dont les moyens provenaient d'une levée d'obligations auprès des citoyens. Les sociétés et les entreprises qui, au-delà de leurs chiffres, poursuivent un but social et environnemental pouvaient trouver auprès du Fonds de l'économie sociale et durable un partenaire financier adapté à leurs ambitions. Différentes formules étaient envisageables : des crédits à l'investissement à taux d'intérêt intéressant, des prêts subordonnés ou une prise de participation significative en capital. Créé en mai 2003, les activités du FESD ont été arrêtées en décembre 2008 à la suite des discussions institutionnelles qui ont suivi les élections législatives de juin 2007.
- Une **Initiative de Développement de l'Emploi dans le secteur des Services de proximité à finalité Sociale (IDESS)** est une structure agréée par la Région wallonne afin d'offrir des services de proximité à des particuliers habitant en région wallonne. Les domaines d'activités dans lesquels sont actifs les IDESS sont les petits travaux de réparation et d'aménagement de l'habitat, les petits travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces verts, le transport social, la buanderie sociale, le magasin social, le nettoyage des locaux de petites ASBL. Les bénéficiaires de la mesure sont soit des personnes physiques, soit des personnes physiques précarisées (définies en fonction de multiples critères : ayant droit au RIS, ayant un revenu ne dépassant pas une certaine somme, bénéficiaires des secours accordés par les CPAS, ...), soit encore des petites asbl (pour le nettoyage de leurs propres locaux). Les IDESS sont tenues d'octroyer un tarif préférentiel aux bénéficiaires personnes physiques précarisées. Elles sont reconnues dans le cadre du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé « I.D.E.S.S. ».
- Les **Organismes d'Insertion SocioProfessionnelle (OISP)**, agréés et subventionnés par la Région wallonne, assurent la formation de stagiaire. La formation a recours à une pédagogie adaptée pour permettre aux stagiaires d'acquérir des compétences générales et techniques. Les stagiaires bénéficient en outre d'un accompagnement psychosocial. Seuls les ASBL et les Centres publics d'action sociale (CPAS) peuvent mettre sur pied un OISP. Les publics visés sont principalement des personnes jeunes et peu qualifiées. Ils sont reconnus dans le cadre du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail. Le dispositif OISP a été supprimé et remplacé par le dispositif CISP, mis en place par le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.
- **PERICLES, pour Partenariat Economique pour le Redéploiement Industriel et les Clusters par l'Economie Sociale**, est un projet wallon initié par Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur, couvrant la période 2006-2010. Il vise à mutualiser des besoins non-satisfaits en matière de main d'œuvre peu qualifiée auprès des entreprises wallonnes en créant des Entreprises d'Insertion qui vont embaucher le personnel nécessaire.
- La mesure **SINE** (Economie sociale d'insertion ou Sociale INSchakelingsEconomie) est une mesure d'activation fédérale. Elle favorise, grâce à l'utilisation active des allocations de chômage, la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer dans l'économie sociale d'insertion. Les employeurs qui engagent des travailleurs-SINE peuvent bénéficier d'une réduction de cotisations sociales ONSS et d'un subside

salarial⁷, une activation des allocations de chômage ou du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière. Le travailleur ne peut pas être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. La durée du bénéfice de la mesure dépend de l'âge et de la durée d'inactivité du travailleur.

- Un **travailleur défavorisé (TD)** est la personne qui, avant son premier engagement dans une entreprise d'insertion agréée, n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé, est inscrite comme demandeuse d'emploi inoccupée et répond à l'une ou l'autre des conditions prévues par le décret EI. Cette personne donne droit à une subvention à l'embauche pour l'entreprise d'insertion agréée.
- Un **travailleur gravement défavorisé (TGD)** est un travailleur défavorisé qui bénéficie d'allocations de chômage, d'allocations d'insertion, du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, ou encore ne bénéficie d'aucun revenu, depuis au moins vingt-quatre mois. Il ouvre également le droit à une subvention pour l'entreprise d'insertion agréée.
- Les **Sociétés à Finalité Sociale (SFS)** sont des sociétés commerciales comme les autres (SCRL, SA, SPRL, etc.) mais qui sont tenues d'introduire dans leurs statuts des conditions supplémentaires. Celles-ci précisent notamment que ces sociétés ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés, qu'elles doivent définir précisément la finalité sociale de leur entreprise et qu'elles doivent rédiger un rapport annuel sur la manière utilisée pour réaliser leur but social et qu'elles doivent prévoir les modalités de participation des travailleurs au capital de la société. Le statut de société à finalité sociale est défini au Livre X du Code des Sociétés (art. 661 à 669).
- La **SOWECSOM (aujourd'hui W.ALTER)** est le partenaire financier des projets d'économie sociale et coopérative en Wallonie⁸.
- Le **travailleur défavorisé (TD)** est un travailleur du groupe cible défini dans la (nouvelle) réglementation sur les entreprises d'insertion (2016) comme : la personne qui, au moment de son engagement dans l'entreprise d'insertion, n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé et qui est inscrite comme demandeur d'emploi et :
 - a) soit bénéficie d'allocations de chômage, d'allocations d'insertion, du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, ou encore ne bénéficie d'aucun revenu, depuis au moins six mois;
 - b) soit est âgée de 18 à 24 ans ;
 - c) soit est âgée de plus de cinquante ans ;
 - d) soit est chef de famille d'une famille monoparentale;
 - e) soit se voit proposer, par l'entreprise d'insertion agréée, un contrat de travail dans un secteur ou une profession dans lesquels le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25 pour cent au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques et fait partie du sexe sous- représenté;
 - f) soit est en possession d'une décision d'octroi de l'AWIPH d'une aide à la formation ou à l'emploi, prise en vertu des dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ou d'une décision similaire prise en matière d'aide à la formation ou à l'emploi des personnes handicapées par le "Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung", créé par le décret de la Communauté germanophone du 19 juin 1990 portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour les Personnes handicapées; soit était une personne visée par l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976

⁷ <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-sine.html>

⁸ <https://www.w-alter.be/>

organique des CPAS ou par le décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle avant leur inscription comme demandeuses d'emploi;

g) soit est membre d'une minorité ethnique d'un Etat membre de la Communauté européenne et a besoin de renforcer sa formation linguistique pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable.

- Le **travailleur gravement défavorisé** est un travailleur du groupe cible, défini dans la (nouvelle) réglementation sur les entreprises d'insertion (2016) comme un travailleur défavorisé et qui bénéficie d'allocations de chômage, d'allocations d'insertion, du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, ou encore ne bénéficie d'aucun revenu, depuis au moins vingt-quatre mois.